



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Le directeur

Paris, le

14 AVR. 2026

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la Directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUSF2609108C

Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2026 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation, médiation, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel PARCOURS, Outil d'aide à la tarification et de suivi budgétaire du secteur associatif habilité « SOLATIS », contentieux de tarification.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ;

Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Code de la justice pénale des mineurs ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2025-612 du 2 juillet 2025 relatif au plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social et médico-social ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 19 janvier 2026 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2026 ;

Circulaire n° F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 11 février 2026 ;

Dépêche DPJJ/DACG du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;

Note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Note du 3 novembre 2021 sur les impacts de l'entrée en vigueur du CJPM sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la PJJ.

La présente circulaire précise les orientations relatives à la tarification des établissements et services du secteur associatif habilité autorisés par le préfet. Elle vise notamment à préciser le cadrage budgétaire de la campagne de tarification.

Au-delà même du financement et des modalités de tarification qui sont évoquées ici, je tiens à rappeler le soutien fort et régulier de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux associations habilitées qui participent pleinement, en complémentarité du service public, à la mission de prise en charge des mineurs confiés à la PJJ.

C'est dans ce cadre qu'il importe de rappeler à nos partenaires associatifs que leur flexibilité, leur agilité et leur réactivité sont précieuses au regard de l'évolution des besoins des jeunes, mais également au regard de la spécificité des territoires. En outre, si l'insertion et la réparation restent au cœur de notre action judiciaire, l'action éducative doit aussi se concentrer sur des problématiques dont l'intensité vient percuter les modalités de prise en charge (l'implication croissante des jeunes suivis dans des réseaux de criminalité organisée, le narcotrafic, l'exploitation sexuelle, mais aussi des processus de radicalisation ou des difficultés de santé mentale).

L'offre associative ne peut évoluer sans échange ou partage avec nos principaux partenaires sur les territoires, en premier lieu les magistrats des juridictions compétentes mais aussi les Départements, pilotes de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils sont pour les Directions Territoriales et Interrégionales, des partenaires majeurs avec qui je vous demande de dialoguer autant que possible, notamment dans le cadre de l'offre de service initiée par la PJJ et parce qu'ils sont aussi les tarificateurs de nombre d'associations avec lesquelles nous travaillons.

Au-delà des sujets budgétaires, l'animation de la relation avec le secteur associatif habilité dans la conduite de la mission de service public qui nous est confiée est essentielle afin d'assurer la prise en charge et l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs dans de bonnes conditions.

L'année 2026 sera marquée par la création des Unités Judiciaires à Priorité Educative (UJPE), engageant par là même une requalification de l'ensemble des centres éducatifs fermés (CEF).

Le calendrier de requalification des CEF du secteur habilité en UJPE ne sera pas uniforme mais la date butoir est fixée au 31 décembre 2027. L'intégration des structures du SAH est envisagée de manière progressive sur la base d'un dialogue individualisé, qui se déroulera territoire par territoire, entre les directions interrégionales et les associations gestionnaires.

Les travaux de définition du cahier des charges et de nouvelles modalités de tarification UJPE seront réalisés en associant le secteur associatif. Une note récapitulative sera diffusée à l'issue de ces travaux courant 2026.

I. Cadrage budgétaire

a. Éléments de contexte

Les crédits ouverts au titre de la Loi de Finances Initiale (LFI) au profit de la PJJ, au titre du SAH, s'établissent à 288 M€, en baisse de 5 % entre 2025 et 2026. Les crédits disponibles prévisionnels s'élèvent à 277,6 M€ en AE et en CP.

Les crédits alloués permettront de couvrir l'ensemble des besoins identifiés lors de la phase de programmation pour l'exercice 2026, étant précisé que des subventions d'investissement importantes ont été accordées l'an dernier au regard du contexte budgétaire favorable.

En revanche, la poursuite de l'ouverture des établissements inscrits dans les « 18 structures » portées par le Garde des Sceaux ainsi que la mise en service des projets de centres éducatifs fermés (CEF) trop avancés pour faire l'objet du moratoire annoncé conduiront à un durcissement de la situation budgétaire dès l'exercice 2027. En effet, si les demandes d'ouvertures de crédits supplémentaires correspondants seront bien portées par la direction, la situation des finances publiques laisse augurer une contrainte forte sur les dotations futures.

Aussi, il est nécessaire de s'inscrire dans une réflexion permettant de garantir une trajectoire pluriannuelle ambitieuse¹ mais réaliste. A cet effet, l'année 2026 doit permettre d'identifier des mesures de régulation qui pourront être initiées ou soclées dans la programmation 2027.

Ce contexte exige une grande rigueur dans l'allocation des ressources 2026 afin de maintenir le dispositif actuel tout en anticipant le financement des nouvelles structures.

b. Détail de la programmation 2026

La procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

La programmation 2026 intègre :

- La revalorisation du socle conjoint, laquelle est notamment dédiée au financement des nouvelles structures développées en étroite collaboration avec l'Agence Régionale de Santé et les Conseils Départementaux, (ISEMA).
- Les crédits alloués aux Centres Éducatifs Fermés, assurant également la pleine activité des trois établissements ouverts en 2025.
- La prise en compte d'une inflation estimée à 1,75 % (Groupe I et III) ainsi qu'une augmentation de 0,7 % du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Le tableau ci-dessous détaille la ventilation de l'enveloppe 2026 à la maille de l'activité budgétaire.

¹ La DPJJ maintient les outils pouvant consolider l'offre en place, les CPOM en sont un bon exemple.

| | Distribution en BOP en M€ | |
|---|---------------------------|--------------|
| | AE | CP |
| Hébergement mineurs délinquants en structure non spécialisée tarification exclusive SAH | 30,1 | 30,2 |
| Hébergement mineurs au pénal en structure non spécialisée tarification conjointe SAH | 14 | 14 |
| Hébergement mineurs délinquants en CEF SAH | 88,6 | 88,6 |
| Hébergement mineurs délinquants en CER SAH | 47,8 | 47,9 |
| Réparation et médiation SAH | 8,9 | 8,9 |
| Stages | 0,1 | 0,1 |
| MJIE - SAH | 86,5 | 86,5 |
| Mesures d'accueil de jour SAH | 1,5 | 1,5 |
| TOTAL | 277,6 | 277,6 |

Vous veillerez au strict respect des conventions collectives et, le cas échéant, des seuls accords d'entreprise ou décisions unilatérales ayant fait l'objet d'un agrément par la Commission Nationale d'Agrément (CNA).

Comme pour les exercices précédents, vous appellerez aux établissements placés sous votre autorité l'obligation de transmettre les documents budgétaires afférents au regard des exigences de la campagne budgétaire. Vous veillerez également à maintenir l'ensemble des charges du groupe I et les dépenses de fonctionnement du groupe III limitées à la prise en compte de l'inflation en les rapprochant de la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices tout en tenant compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services.

c. Destination des crédits disponibles

Secteur conjoint

Vous veillerez à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement dans un cadre pénal dans les établissements autorisés et tarifés conjointement avec les départements.

Investigation éducative

S'agissant des structures d'investigation éducative, il est noté une augmentation des dépenses de fonctionnement. A cet égard, et dans un souci d'efficacité, vous veillerez à mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires pour dégager des marges d'économies sur la dotation budgétaire qui vous sera allouée.

Réparation

Au titre des modules de réparation, vous veillerez à informer l'autorité judiciaire de la possibilité d'orienter la réparation vers un autre service que celui chargé de mettre en œuvre la mesure éducative judiciaire initiale.

De plus, dans un contexte marqué par une baisse du nombre de mesures de réparation pénale et des difficultés de développement de la médiation pénale, vous veillerez à conserver, dans une logique d'efficacité, des capacités d'intervention dans le secteur associatif habilité et à promouvoir ce nouveau duo de la justice réparatrice auprès des juridictions (procureurs et juges des enfants) comme un outil du

CJPM au service de la prise en considération effective de la victime, quatrième objectif de la réforme de la justice pénale des mineurs. Vous veillerez à diversifier en tant que de besoin, les services de réparation pénale en service de réparation, de médiation et de stages à cet effet. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur la note du 3 novembre 2021 présentant les impacts de l'entrée en vigueur du CJPM sur les arrêtés d'autorisation et d'habilitation des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du SP et du SAH de la PJJ.

Enfin, vous proposerez aux juridictions de votre ressort des réunions avec les directions territoriales et le secteur associatif habilité pour promouvoir, en complémentarité, la réparation pénale, la médiation pénale, ainsi que la justice restaurative qui pourra être financée sur des crédits « Justice de proximité ».

Justice de proximité

Plus globalement, les crédits relatifs à la justice de proximité permettent de développer de manière pérenne des mesures alternatives aux poursuites et d'apporter une réponse rapide et de proximité aux actes de délinquance les moins graves. Dans ce cadre, vous veillerez à poursuivre l'optimisation de l'allocation des ressources aux différents acteurs de votre territoire, en adaptant l'offre de service aux besoins des juridictions.

d. Les Dialogues de gestion

Les dialogues de gestion constituent des rendez-vous cruciaux pour échanger autour des orientations éducatives et budgétaires. A ce titre, vous devez rencontrer chacun de vos partenaires gestionnaires pour l'étude des budgets prévisionnels. A cette occasion, un point pourra être fait sur le CA N-2 retenu. L'enjeu de ces réunions est de discuter de la prise en charge des jeunes, de sa déclinaison budgétaire, de permettre de partager la politique de la DPJJ avec les associations et de se projeter en conséquence dans une vision à plus longue échéance tout en étudiant plus particulièrement les points nécessaires. Il vous est demandé ainsi :

- De retenir une activité au regard des objectifs des DIR et des capacités de l'association mais aussi en tenant compte de l'activité réalisée sur les trois dernières années ;
- D'établir et d'exposer aux associations les priorités nationales ;
- De prendre en compte les enjeux et les propositions des associations dès lors qu'ils sont conciliables avec les besoins du territoire, les contraintes budgétaires et les orientations nationales ;
- D'anticiper les projets et/ou évolutions, les écueils et les difficultés qui vous conduiront à opérer des arbitrages.

Il vous est demandé de tenir ces instances de dialogue et d'y associer les DT. Cela constitue une attente forte des associations relayée par les fédérations. La DPJJ partage la nécessité de la tenue effective d'un dialogue de gestion qui ne peut se limiter à des échanges de mail.

II. Les éléments techniques d'analyse, de suivi et d'exécution

a. Le suivi des conventions au douzième

Vous accorderez une attention toute particulière au suivi de l'activité des établissements et services qui sont en conventionnement au douzième notamment dans le cadre des articles 8 et 9 définis dans ce conventionnement, et qui permettent une régularisation des paiements en cas de sous-activité. A cet effet, vous devrez activer l'article 9 en cas de sous-activité constatée afin d'établir la régularisation des paiements demandée sur les trois derniers mois. Un taux de référence est fixé à 8% permettant de déterminer sur quel seuil la sous-activité et la procédure de régularisation pourra être engagée.

b. Le traitement des résultats lors de l'étude des comptes administratifs

Dans le cadre de l'affectation des résultats, vous affecterez les excédents dans les réserves dédiées aux réserves d'exploitation sauf si ces fonds doivent être mobilisés pour l'étude des plans pluriannuels d'investissement (PPI) ou en réserve d'investissements.

En cas de déficit chronique ou important, l'autorité de tarification peut, pour éviter d'augmenter trop fortement le budget, reprendre le déficit sur trois années consécutives. Dans ce cas, vous demanderez à l'association de vous présenter un plan de rééquilibrage financier.

c. Le soutien à la formation des personnels en hébergement

Même si le besoin de formation des personnels en hébergement est prégnant, le principe de financement du remplacement des personnels bénéficiant d'une formation n'est pas obligatoirement prévu.

La possibilité d'un tel financement devra être appréciée au cas par cas, au regard de la situation financière de l'établissement, du type de formation, qui doit contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ou de la prise en charge éducative.

Vous veillerez toutefois à faire apparaître dans les comptes administratifs, en recette atténuative les montants versés à ce titre par les OPCA. Le cas échéant, vous pouvez solliciter auprès de l'association le plan de formation transmis en référence à l'organisme de formation correspondant. Ce document permet également de mieux appréhender ce sujet lors des dialogues de gestion.

d. Le ratio fratrie

Les « modalités de la tarification de la MJIE » ainsi que les normes qui s'appliquent pour le calcul des ratios et des organigrammes restent inchangées.

Vous devrez évaluer l'impact sur la tarification à partir de la moyenne réalisée sur les trois derniers exercices clos (2022 à 2024) tant en nombre de mesures qu'en nombre de jeunes. Vous évaluerez, pour chaque service, le ratio fratrie, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, à l'aide de l'outil de calcul SOLATIS.

Comparé aux organigrammes que vous avez validés, le service peut se retrouver :

- soit dans une situation déficitaire en nombre de personnels ;
- soit dans une situation excédentaire en nombre de personnels.

La situation déficitaire en nombre de personnels indique que l'association, pour assurer l'activité, doit se doter en nouveaux postes de personnels. En conséquence, au regard du budget déjà engagé, vous devrez prévoir pour ce service une mesure nouvelle qui pourra se traduire en ETP supplémentaires. Cette demande devra être faite auprès de l'administration centrale pour valider à la fois le nombre d'ETP requis ainsi que la qualification souhaitée.

La situation excédentaire en nombre de personnels doit être traitée de deux façons :

- soit par une augmentation de l'activité.
- soit par une reprise progressive des ETP, sur la durée de l'habilitation, ou a minima sur 4 ans si l'habilitation est prévue avant 2029, en privilégiant le non renouvellement des départs en retraite par exemple.

Vous tariferez en utilisant cette norme comme référence – et non comme un impératif absolu – à l'échelle du plafond global de postes de l'organigramme (les postes de psychiatres étant hors organigramme) et celle-ci devra être présentée à l'association comme une ligne de conduite permettant d'être guidée dans sa gestion d'emplois sur les cinq années à suivre. Cette ligne de conduite doit rester souple dans son application et doit laisser toute latitude à l'association d'adapter son profil d'ETP au regard de ce qui est attendu par l'autorité de tarification, en matière de masse salariale.

Au-delà de la norme, des cas particuliers peuvent amener l'association à présenter un besoin complémentaire ou un ratio différent selon la situation qu'elle peut rencontrer. Les temps de dialogue de gestion permettront aux services de présenter leurs arguments afin d'éclairer la situation.

Il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances ;
- les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques ;
- L'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs ;
- La facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Le tarif d'une MJIE, est unique. Le prix forfaitaire est établi par mineur.

e. La Transition écologique au sein du SAH :

La transition écologique est un enjeu majeur pour l'ensemble des services de l'Etat. Les services du secteur associatif exclusif, intégralement financés par la PJJ, doivent s'inscrire dans cette profonde mutation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités, notamment en matière de mobilité (électrification du parc automobile), d'alimentation et en matière immobilière.

Vous veillerez à l'accompagnement et à la mise en place des lois Egalim, Climat et résilience dans les services et établissements, notamment ceux de placement collectif. Il s'agit principalement d'établir des financements en soutien de la transition écologique.

Il s'agit par exemple de permettre aux associations de recourir à une alimentation en circuit court. Ainsi, la prise en compte de dépenses spécifiques sera à étudier en cohérence budgétaire avec la possible démarche d'une offre préservant la biodiversité, ou permettant la réduction du gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, vous êtes incités à promouvoir et à favoriser le financement de véhicules à faible émission ou véhicules à très faible émission. Dans la mesure où cet achat relèverait d'un achat longue durée (location avec option d'achat LOA) ou d'une location longue durée (LDD), ces achats devront apparaître en section de fonctionnement. En cas d'achat ferme, sans location longue durée, ces acquisitions devront être inscrites en section d'investissement, avec amortissement. Avant toute signature de devis de commande, l'association devra obtenir de l'autorité de tarification un accord de prise en charge, afin de s'assurer que cet achat s'inscrit dans une cohérence de territoire et d'activité (notamment pour les zones géographiques difficiles d'accès en transports en commun).

Les établissements du secteur associatif habilité doivent régulièrement financer des travaux, qu'il s'agisse de constructions ou de rénovations importantes pour l'entretien des bâtiments accueillant les

jeunes placés, afin de garantir ainsi leur sécurité physique et morale ainsi que celle des salariés. Ces travaux peuvent nécessiter des besoins de financement importants. Autant que possible, ces travaux doivent s'inscrire dans le respect du cadre de la transition écologique.

Le Décret Eco Energie Tertiaire (DEET) est entré en vigueur le 1er octobre 2019. Il constitue une pierre angulaire dans l'accomplissement de ces objectifs.

Concrètement, chaque structure concernée, est appelée à atteindre des objectifs de performance énergétique, déterminés en fonction de la nature de son activité et de la surface de ses locaux. Cela implique une approche holistique, tant dans les rénovations immobilières que dans les nouvelles constructions.

Dans ce contexte, vous serez particulièrement attentif aux opérations immobilières des associations, en priorité pour les sites assujettis au DEET. La validation de ces travaux devra s'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique qui permettra de cibler les opérations les plus importantes à réaliser.

Les demandes d'investissement immobilier formulées par les associations en la matière doivent être priorisées et examinées attentivement. A ce titre, et autant que possible, les travaux dans le cadre du DEET doivent viser, dès à présent, un gain de 60 % sur la consommation d'énergie primaire par rapport à l'année de référence déclarée.

De façon générale, au-delà de la mise en œuvre du DEET, les opérations immobilières doivent intégrer un volet environnemental et énergétique exemplaire, en considérant des aspects tels que l'amélioration de l'isolation thermique, le relamping LED, l'achat d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (ECS) performants et écologiques, le remplacement des anciennes portes-fenêtres et fenêtres, la mise en place d'une VMC économique, l'installation d'un système de pilotage par un GTB que le décret BACS peut imposer, la gestion des déchets, et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (installation des panneaux solaires, raccordement du site au réseau de chaleur urbain et à la géothermie, puit provençal...).

f. Plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Au regard du contexte budgétaire actuel, il vous est demandé de programmer en début d'exercice le dépôt des PPI des associations. Sauf travaux impérieux, les PPI devront être dans la mesure du possible déposés et analysés dans les six premiers mois de l'exercice 2026 de façon à pouvoir anticiper la fin de gestion de l'exercice et le suivi des consommations en cours d'exercice. A cet effet, il vous est demandé de planifier impérativement ces investissements avec les associations lors des dialogues de gestion. Vous devez également demander aux associations de vous présenter ces projets sous la forme de plans pluriannuels d'investissement (PPI), outil permettant de les piloter sur le long terme (jusqu'à 5 ans), se détachant ainsi du principe d'annualité. La gestion pluriannuelle suppose d'échelonner les dépenses et de réactualiser les prévisions sur plusieurs exercices en fonction des besoins de l'établissement. Enfin, les PPI doivent vous permettre d'anticiper l'impact des investissements programmés sur les autres charges, notamment les dépenses de fonctionnement. Un état des PPI vivants sera à transmettre au plus tard à l'occasion des conférences BOP.

L'attribution d'une subvention d'investissement permet d'éviter les contraintes d'un emprunt massif et les coûts inhérents à ce type de financement dans un contexte où l'évolution des taux d'intérêts est incertaine. En outre, l'attribution d'une subvention est aussi la traduction d'une volonté de l'autorité de tarification de s'engager dans une relation de confiance et de partenariat avec les établissements et

services du SAH. Enfin, l'amortissement des subventions ainsi accordées permet de neutraliser en partie les surcoûts liés aux investissements. Vous veillerez à ce que leur durée puisse être relativement courte, de façon à ne pas impacter de façon trop importante le prix de journée.

En cas de validation d'un PPI, vous veillerez à ce qu'il puisse garantir :

- le maintien ou l'augmentation du Fonds de Roulement d'investissement (FRI) de l'association,
- le maintien et la non diminution des dotations aux amortissements sur la période,

Un PPI sera plus favorablement accepté si la santé de l'établissement est bonne. Dans le cas contraire, une analyse plus fine du projet devra être portée.

Dans l'attente de l'attribution à chaque budget opérationnel de programme d'une dotation spécifique en la matière et afin de garantir la soutenabilité budgétaire du programme, une demande de validation devra être faite auprès du bureau de l'appui au pilotage du SAH (L4) pour tout projet d'attribution de subvention d'investissement, via l'adresse mail sah.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr.

Un *vade-mecum* de l'analyse financière est disponible sur l'intranet ([Intranet Justice / DPJJ / Vade-mecum de l'analyse financière](#)) et propose des outils d'analyse des PPI. L'Administration Centrale tient également à votre disposition les outils d'analyse permettant de mieux vous accompagner dans le suivi des PPI (kits PPI).

g. La traçabilité des fonds de réserves et des fonds dédiés

Dans un souci d'efficacité et de qualité budgétaire, vous veillerez, lors des discussions avec chacun de vos partenaires à tracer l'ensemble des fonds dédiés, provisions, réserves et comptes de liaisons (si existants). Dans la mesure où ces fonds auraient été constitués par la DPJJ, l'enjeu est de pouvoir disposer de ces fonds en cas de besoin immédiat ou prolongé. Le suivi et l'utilisation des fonds de réserves et des fonds dédiés doit s'accompagner d'une vision globale au regard de la projection pluriannuelle établie.

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) par son règlement n°2019-04 du 8 novembre 2019 relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif présente un tableau de suivi des fonds propres sur lequel il vous est demandé de vous appuyer :

| | variation des fonds propres | à l'ouverture | affectation du résultat | augmentation | diminution ou consommation | à la clôture |
|--|-----------------------------|---------------|-------------------------|--------------|----------------------------|--------------|
| Fonds propres sans droit de reprise | | | | | | |
| Fonds propres avec droit de reprise | | | | | | |
| Ecart de réévaluation | | | | | | |
| Réserves | | | | | | |
| dont réserves des activités sociales et médico-sociales gestion contrôlée | | | | | | |
| Report à nouveau | | | | | | |
| dont report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion | | | | | | |
| SITUATION NETTE | | | | | | |
| fonds propres consommables | | | | | | |
| subventions d'investissement | | | | | | |
| provisions réglementées | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

Un format équivalent de grille sera proposé dans SOLATIS.

Lecture du document :

* à l'ouverture : prendre la 1^{ère} période de recensement faite auprès de l'établissement. Si aucun historique n'a été fait concernant l'établissement, il vous est demandé de faire le recensement auprès de la structure, dès le compte administratif 2025

* affectation du résultat : retenu au CA 2025

* variation à opérer dès le CA 2025

* à la clôture : au CA retenu 2025

Quelques éléments de compréhension :

La variation des fonds propres ne peut se faire que sur les fonds propres avec droit de reprise. Elle doit se faire prioritairement en cas de reprise de déficit ou d'augmentation d'activité constatée. L'enjeu de la variation des fonds propres réside dans la maîtrise du prix de journée.

Pour pouvoir faire un suivi approfondi et régulier, il vous est demandé d'enregistrer dans SOLATIS tout l'historique des données de réserves et fonds dédiés, au plus tard le 31/12/2026.

h. L'allègement des charges sociales et la constitution d'une réserve spécifique

Pour rappel, la DPJJ a sollicité la constitution d'une réserve « allègements charges sociales » au titre de l'allègement de 6 % de charges sociales accordées par l'URSSAF.

En effet, pour tous les bas salaires dont le montant mensuel brut est inférieur à 2 916.91 €, une réduction dégressive (réduction générale dégressive unique) est appliquée sur ces différentes charges :

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- Cotisations d'allocations familiales
- Contribution solidarité autonomie (CSA)

- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires
- Contribution patronale d'assurance chômage
- Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (la réduction ne peut pas dépasser 0,55 % de la rémunération)

A cet effet, cette réduction constitue de fait une recette pour l'association qui devra impérativement la faire apparaître en recette atténuative auprès de son autorité de tarification.

Cette recette doit apparaître dans l'analyse des comptes administratifs et être lisible également via l'outil SOLATIS, en compte de produits. Les associations devront également faire figurer dans les charges les montants des rémunérations concernées brutes et non atténuées.

Pour 2026, il vous est demandé de la considérer en recette atténuative dans le résultat administratif et de ne plus l'isoler au compte administratif, comme fait lors des exercices précédents.

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter le lien suivant :

- Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) | [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)
- Enfin, en 2026, les associations sont désormais assujetties à la taxe d'apprentissage. (article 135 de la loi de finances pour 2026). Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter le lien suivant : [La loi de finances pour 2026 : quels changements pour les employeurs ? - Urssaf.fr](#)

i. Le développement de l'outil SOLATIS

Depuis 2024, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a déployé l'outil SOLATIS, destiné à l'analyse des comptes administratifs et des budgets prévisionnels des établissements et services tarifés. Conformément à l'article R.314-13 du Code de l'action sociale et des familles, vous êtes tenus de rappeler aux établissements l'obligation d'assurer la transmission régulière des documents budgétaires et la nécessité de vous les envoyer par voie dématérialisée pour intégration dans SOLATIS.

A cet effet, vous pouvez rappeler aux structures que les modèles budgétaires dématérialisés dénommés « TéléBudget » pour les BP et « TéléCA » pour les comptes administratifs sont disponibles en téléchargement sur le site de l'éditeur à l'adresse suivante :

<https://solatis.mon-application.fr/site-documentaire/documentation/cadres-normalises/>

Il vous est demandé de rappeler régulièrement ces informations auprès des établissements et services du secteur accueil hébergement (SAH) tarifés exclusivement par la DPJJ afin que les bonnes pratiques puissent devenir régulières.

➤ Suivi des provisions et réserves

Dans la continuité du suivi des réserves évoqué précédemment, SOLATIS se dote d'une grille « provisions » « DPJJ – Tableau des provisions ». Vous veillerez à la compléter lors de chaque analyse budgétaire afin de suivre les provisions constituées par les établissements. Un mode opératoire vous a été transmis à cet effet et reste à votre disposition par l'Administration Centrale, le cas échéant.

De même, vous veillerez à renseigner la partie des réserves actées pour chaque association, dans la dernière partie de la grille « Affectation des résultats – CA privés DPJJ », afin d'assurer le suivi de celles-ci, validées par l'autorité de tarification.

À compter de 2026, une grille de synthèse « DPJJ-Fonds SAH » sera mise en ligne pour suivre l'ensemble des réserves, fonds dédiés, comptes de liaison de chaque établissement. Dès à présent, il vous est demandé d'établir cette traçabilité.

➤ Gestion électronique des documents (GED)

La GED est déjà disponible dans SOLATIS et devra être utilisée régulièrement dès 2026. À ce titre, vous devrez, pour chaque établissement et lors de chaque campagne budgétaire, enregistrer les documents suivants dans l'outil, en lien avec la GED ministérielle. Une instruction plus complète vous sera transmise courant 2026 pour détailler le process.

➤ Calcul des mensualités DGF :

Afin que le process de calcul DGF puisse être totalement intégré dans Solatis, une grille spécifique sera prochainement déployée. Elle vous permettra de calculer les mensualités restant à verser après validation du budget. Cette grille sera mise en ligne en 2026.

➤ Module PPI

Dans la poursuite du déploiement SOLATIS, il vous est désormais demandé d'utiliser le module PPI pour l'étude des projets pluriannuels d'investissement. Celui-ci vient compléter les fonctionnalités déjà existantes de Solatis, qui permettent de traiter les propositions budgétaires, les comptes administratifs. Son utilisation contribuera à regrouper, sur une même interface, l'ensemble des éléments relatifs à chaque établissement, facilitant ainsi le suivi global.

j. Les logiciels de suivis « OASIS ET PARCOURS »

Concernant PARCOURS, dans le cadre de la dématérialisation et du suivi des mesures, il vous est demandé de rappeler l'importance d'enregistrer les accueils et accompagnements des jeunes pris en charge. Un comité utilisateur sera mis en place en début d'année 2026 sur la base d'un appel à candidature. Ce comité sera chargé un acteur essentiel dans la préparation du déploiement de l'outil au SAH afin de garantir son adéquation aux besoins des acteurs de terrain.

Concernant OASIS, une convention sera adressée à chaque gestionnaire afin de mettre à disposition l'outil aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil associatifs présents sur le territoire de la direction interrégionale, et ainsi de leur permettre de signaler les événements susceptibles de perturber la prise en charge des jeunes et le fonctionnement des structures à la chaîne de permanence DPJJ via un outil sécurisé. Il vous sera demandé de faire signer ces conventions aux partenaires associatifs de votre territoire.

k. La cybersécurité : un enjeu majeur pour le ministère de la Justice et ses partenaires associatifs

Les cybermenaces pèsent de manière croissante sur les activités du ministère de la Justice. Dans ce contexte, le secteur associatif, qui gère des données relatives à la Protection judiciaire de la jeunesse et aux mineurs suivis, aura bientôt accès à certains systèmes d'information de la DPJJ. Face à ces défis, la direction encourage vivement les associations à utiliser « Mon aide cyber », le service gratuit proposé

par l'ANSSI. Ce dispositif permet de réaliser un diagnostic complet de cybersécurité, d'évaluer le niveau de protection numérique des structures et de bénéficier d'un plan d'action personnalisé, adapté à leurs besoins spécifiques.

Je vous saurais gré de porter à l'attention du bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif habilité toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.



Thomas LESUEUR